



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDRO LEDUC

Allée René Leduc
54122 Azerailles

Références : 2025_1324
Code AIOT : 0003014403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement HYDRO LEDUC implanté Allée René Leduc 54122 Azerailles. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO LEDUC
- Allée René Leduc 54122 Azerailles
- Code AIOT : 0003014403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYDRO LEDUC est autorisée par arrêté préfectoral 2023-0993 du 18 décembre 2023 sous le régime de l'enregistrement pour la fabrication de composants hydrauliques (activité de travail mécanique et de traitement des métaux par phosphatation) sur la commune d'Azerailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48	Sans objet
3	Prescriptions particulières	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée ce jour se situe dans la continuité de celle réalisée le 26 novembre 2024, le calendrier des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et incendie s'étalant sur la période 2024-2029.

Concernant les rejets de composés organiques volatiles au niveau des cabines de peinture, malgré l'abandon du projet d'automatisation au profit d'un changement de peinture, il est constaté un retour à la conformité suite à la dernière mesure réalisée en octobre 2025. La conformité des rejets doit faire l'objet d'un suivi accru pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises dans le temps.

Concernant l'étude attendue sur la mise en circuit fermé du système de refroidissement, elle n'a pas été remise dans le délai imparti. Ce retard est expliqué par les évolutions apportées aux solutions techniques et autres études en cours, en particulier la création d'un nouveau bassin de rétention des eaux incendie au lieu de travaux d'étanchéité sur le bassin existant. Il est demandé à l'exploitant un engagement sur le délai de remise effective de l'étude de basculement du système de refroidissement en circuit fermé.

Pour autant, des actions sont mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau industrielle et d'autres solutions techniques sont à l'étude. Un retour sur la consommation en eau industrielle pour l'année 2025 est demandé.

Concernant la création d'un nouveau bassin de rétention en remplacement de l'étanchéification du bassin existant, cette modification des conditions de fonctionnement devra faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Le calendrier de travaux 2024-2029 n'est pas remis en cause.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets spécifiques
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible. Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : • les eaux de rinçage ; • les vidanges de cuves de rinçage ; • les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; • les vidanges des cuves de traitement ; • les eaux de lavage des sols ; • les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : • les eaux de refroidissement ; • les eaux pluviales ; • les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ; • les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). II. Le rejet spécifique n'excède pas 14 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit sous 12 mois une étude pour basculer d'un système de refroidissement en circuit ouvert vers un système de refroidissement en circuit fermé. L'étude doit permettre d'identifier les mesures et travaux à mettre en œuvre pour diminuer la consommation spécifique d'eau et tendre vers la consommation spécifique de 8 litres par mètre carré, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de travaux.
Constats : L'exploitant a fait un retour sur ce point, à l'inspection le 24 mars 2025, complété par courriel du 23 avril 2025 et du 24 octobre 2025. <u>Rejets spécifiques</u> Le choix s'est porté initialement sur la mise en place d'un échangeur cyclonique au-dessus du bain dégraissant. avec une réduction attendue de 40 % soit 9l/m² en comparaison avec les 14 l/m² fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le système est non adapté car sans influence sur la consommation d'eau à ce poste et n'a donc pas été installé. Par ailleurs, l'osmoseur présent sur site génère 40% de rejet pour 60% d'eau osmosée produite.

L'exploitant étudie la possibilité d'optimiser le fonctionnement de l'osmoseur en récupérant cette eau rejetée en vue de sa recirculation pour le rinçage. Il est actuellement en attente du chiffrage des travaux d'ici la fin de l'année 2025.

A ce jour, la consommation spécifique est de 13 l/m² donc conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Étude de basculement du système de refroidissement en circuit fermé

La date de remise attendue de l'étude a été annoncée au 30 mars 2025 mais n'a pu être transmise à cette date. L'exploitant a communiqué sur l'avancée de l'étude par mails du 23 avril 2025 et du 24 octobre 2025:

- mars 2026: évaluation du besoin en eau en réel après mise en place du variateur prévu le 14 novembre 2025,

- proposition avec chiffrage des travaux à échéance de cette évaluation.

Au jour de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de s'engager sur la date de remise de l'étude attendue.

Pour autant, des actions sont mises en œuvre depuis octobre 2025, en plus du variateur installé sur la pompe d'eau industrielle. Lors des week-ends et période de congés, les bancs de test ne fonctionnent plus et ne sont donc plus alimentés en eau en continu. A ce jour, la consommation d'eau pompée d'environ 200 000 m³ jusque 2024 est de 148 256 m³, sans fonctionnement du variateur, avec une projection finale à la baisse pour fin 2025.

En parallèle, la mise en service du variateur, après réglage, doit participer également à cette diminution globale attendue. L'exploitant propose de faire un retour à l'inspection sur l'efficacité de ces actions sur la consommation d'eau industrielle pour fin janvier 2026.

Mise en conformité des rejets d'eaux

Pour rappel, le dossier d'enregistrement comporte une note technique relative aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et incendie en date de mai 2022: elle détaille les 10 différentes phases de travaux, la dernière étant relative à l'étanchéité du bassin de rétention incendie existant.

Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement (phases 2, 3, 4 et 5 partielle) vont débutés prochainement. La commande de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de remise en conformité des eaux pluviales, comprenant également le bassin de rétention incendie, est validée. Pour l'automatisation de la fermeture des évacuations d'eau au niveau du bassin de rétention existant, une étude de remise en conformité a bien été réalisée mais elle n'est plus d'actualité au jour de la visite. En effet, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection abandonner les travaux d'étanchéité du bassin existant prévus en phase 10. Un nouveau bassin, relié au nouveau réseau de récupération créé sur les réseaux d'assainissement, va être créé à proximité de celui existant, qui lui sera déconnecté des réseaux des eaux. Le relevé topographique doit avoir lieu début novembre 2025. Il sera équipé d'une fermeture automatique des évacuations d'eau et permettra de répondre aux exigences d'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'incendie.

Cette modification des conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Malgré le retard sur la série de travaux prévue sur la période 2024-2029, la société HYDROLEDUC s'engage à tenir le calendrier de travaux initial, en particulier concernant la construction du nouveau bassin étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le projet de recirculation des rejets aqueux, à réception du chiffrage des travaux, l'exploitant doit informer l'inspection du calendrier de réalisation des travaux.

La remise effective de l'étude de basculement du système de refroidissement en circuit fermé est attendu sous un délai maximum de 3 mois.

Un retour à l'inspection sur l'efficacité des actions mises en œuvre sur la consommation d'eau industrielle est à faire pour le 30 janvier 2026.

Concernant la création d'un nouveau bassin de rétention en remplacement de l'étanchéification du bassin existant, cette modification des conditions de fonctionnement devra faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, si l'exploitant démontre, dans son dossier d'enregistrement, le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. Polluants Valeur limite d'émission Composés organiques volatils a) Cas général : COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h 110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an 75 mg/Nm³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Constats :

Les mesures réalisées sur les composés organiques volatiles (COV) le 16 mai 2024 ont mis en évidence un résultat non conforme pour le rejet n°13 avec une valeur relevée à 138mg/Nm³ sec pour une valeur maximale de 100 mg/Nm³ . Une contre-mesure a été réalisée le 12/09/2024 avec mise en place d'un protocole d'essai préalable. Il en ressort un lien direct avec l'application manuelle de peinture sur certaines pièces (accumulateurs) nécessitant de multiples passages de peinture (technique d'overspray). Le dépassement constaté est ponctuel et lié à une fabrication bien déterminée. Une étude de robotisation de la mise en peinture des pièces a été réalisée sur 2025 et la mise en service de la robotisation avait été planifiée pour décembre 2025. A ce jour, l'investissement est gelé. En lieu et place, l'exploitant a changé de fournisseur de peinture en août 2025 pour une peinture moins solvantée et plus facile à appliquer.

Une nouvelle mesure des COV sur le rejet n°13 a eu lieu le 10 juillet 2025 avec un résultat toujours non conforme (mesure à 121 mg/Nm³).

Suite au changement de peinture, une contre-mesure a été effectuée le 7 octobre 2025 avec un retour à la conformité pour une valeur mesurée à 97 mg/Nm³.

Une copie des 2 comptes-rendus d'analyse a été fournie à l'inspection lors de la visite.

Afin de suivre les teneurs en COV, il est envisagé la mise en place d'une sonde. Une nouvelle mesure des teneurs sera également réalisée 2 fois par an afin de s'assurer de l'efficacité du changement de peinture et du maintien du retour à la conformité.

En parallèle, une réflexion est en cours pour un changement de process avec un passage à des peintures à l'eau. Ce changement est susceptible de modifier certaines rubriques de classement du site d'Azerailles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

L'étude des zones de risques ATEX a été mise à jour en juillet 2025 en prenant en compte l'aménagement de prescription figurant à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023. Elle ne met pas en évidence de défaut sur les zones ATEX inventoriées de façon générale et fait quelques recommandations telles que:

- la mise à jour du plan avec les risques ATEX et de la signalisation,
- l'intégration d'un module ATEX dans la formation initiale du personnel,
- une évolution des audits de surveillance interne afin de faire figurer explicitement la réglementation ATEX.

La visite du site n'appelle pas d'observation sur ce point particulier.

Type de suites proposées : Sans suite